

**FICHE SAVOIR JURIDIQUE****Les contraintes juridiques sur l'utilisation des données clients à des fins commerciales****Obligations en matière de protection des données personnelles**

La création et le traitement de données personnelles (numéro d'identifiant, nom, adresse, numéro de téléphone) sont soumis à des obligations destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles.

**1 > Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD) entrée en vigueur Mai 2018**

L'organisation doit tenir un registre interne sur lequel doivent figurer l'ensemble des traitements de données personnelles, ainsi qu'un registre sous-traitant et un registre incident de sécurité.

Une fois ces registres mis en place, et après avoir recensé les traitements, il faudra entrer dans la mise en conformité. L'organisation doit nommer un responsable de traitement qui « met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement ».

Cette obligation est clairement lourde en pratique puisque l'on doit dans un premier temps recenser l'ensemble des traitements de données personnelles et ensuite documenter le fait que chaque obligation est bien respectée.

**2 > Minimiser les données personnelles collectées**

Le principe imposé par le RGPD est que l'on doit collecter le minimum de DCP (données à caractère personnel) possible, les données personnelles devant être (article 5) :

« adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

**3 > Afficher les mentions légales lors de la collecte des données personnelles**

Cette transparence se traduit notamment par l'affichage de mentions légales lors de la collecte des données pour que l'utilisateur sache ce que l'on va faire de ses données.

Les éléments à indiquer sont :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- la base juridique du traitement ;
- les destinataires – ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- etc.

**4 > Avoir une base légale (consentement, contrat...)**

La base légale ne concerne pas que le consentement, celui-ci n'est qu'une seule des 6 bases légales prévues par l'article 6 du règlement :

**Article 6**

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :
  - a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
  - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
  - c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

Le consentement n'est donc pas systématiquement nécessaire pour procéder au traitement de données personnelles.

## **5 > Éviter de traiter des données sensibles – sauf autorisation légale**

Les données personnelles sensibles concernent :

- l'origine raciale ou ethnique/les opinions politiques/les convictions religieuses ou philosophiques/ l'appartenance syndicale/le traitement des données génétiques/des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique/des données concernant la santé/des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Par principe, la collecte, le traitement, ou la conservation de ces données est interdit, sauf exception mentionnée à l'article 9 du règlement saufs exceptions prévues par la loi comme le cadre médical où pour des raisons de sécurité et défense nationale.

## **6 > Délégué à la protection des données**

Le responsable de traitement et le sous-traitant doivent désigner un délégué à la Protection des données :

- si leur activité fait partie du secteur public ;
- si leur activité principale amène un suivi régulier et systématique de personnes à grande échelle ;
- si leur activité principale amène le traitement à grande échelle de données dites sensibles ou relatives à des condamnations pénales et infractions.



**Site dédié** *Comprendre les enjeux de la RGPD.*

